



Commentaires sur le projet de règlement et sur le Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

Présenté à
Monsieur Didier Bicchi
Directeur
Direction du secteur agricole et des pesticides
Ministère du Développement durable de l'Environnement et des
Parcs

Réalisé par
L'Association des Conseillers en Agroenvironnement du Québec

12 Décembre 2011

Introduction

L'Association des Conseillers en Agroenvironnement du Québec (ACAQ) représente les intérêts des agronomes et des techniciens agricoles qui travaillent au sein des clubs conseils en agroenvironnement (CCAÉ). L'ACAQ et ses membres ont à cœur l'amélioration de la qualité de l'environnement en milieu agricole. C'est pourquoi les commentaires contenus dans le présent document ont pour principal objectif de s'assurer que le travail des conseillers en agroenvironnement soit efficace et ait un impact réel sur l'amélioration de la qualité de l'environnement en milieu agricole au Québec. Ce rapport inclut des commentaires sur le projet de règlement ainsi que sur le règlement en vigueur.

Projet de règlement

Modification de l'article 35.1.

Paragraphe 1 : *Il est mentionné qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, tout exploitant devra transmettre son bilan phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année.*

Les agronomes qui œuvrent à compiler les données pour la réalisation de Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et de bilan phosphore travaillent en temps réel, c'est-à-dire avec les données de l'année en cours. Ainsi, la date du 15 mai est déraisonnable et trop contraignante. Bien que les plans de fertilisation soient en majorité complétés et remis, des suivis restent à être effectués pour terminer certains dossiers. De plus, s'il survient le moindre imprévu tant dans la collecte de données (ex : difficulté à rejoindre un collègue agronome pour vérifier les ententes d'épandage) que des problématiques d'ordre informatique (ex : difficultés techniques), il y a absence de marge de manœuvre. Tout professionnel devrait avoir un délai raisonnable pour mener à terme ses dossiers. L'agriculture n'est pas une activité statique, elle est sujette à de très nombreux changements et la prise de données peut encore s'effectuer à la date de dépôt demandée, soit le 15 mai. De plus, des gains agroenvironnementaux importants sont à réaliser durant le mois de mai ; calibration d'épandeur, calibration de pulvérisateur, travaux de conservation des sols, plusieurs de ces gains sont dus au fait que les producteurs agricoles sont accompagnés de leur conseiller agricole. La date butoir du 15 mai aura donc comme conséquence de mobiliser les intervenants sans tenir compte des priorités agroenvironnementales sur le terrain.

Modification demandée

L'ACAQ demande à ce que la date limite du dépôt annuel du bilan phosphore soit le 1^{er} septembre de chaque année.

Paragraphe 2 : *Il est mentionné que le bilan ainsi que toute mise à jour doivent être transmis électroniquement.*

Les agronomes doivent obligatoirement, selon l'article 25 du REA, effectuer un suivi des recommandations à la fin de l'année de culture. De plus, selon le *Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux* de l'Ordre des agronomes (OAQ) chaque professionnel doit prendre note des nouvelles informations provenant de leurs clients, et s'il y a lieu, effectuer de nouvelles recommandations. La charge supplémentaire d'envoyer des bilans phosphore mis à jour est questionnable quant à l'atteinte des objectifs des intervenants du domaine, soit l'amélioration de la qualité de l'eau en milieu agricole.

Modification demandée

L'ACAAQ demande le retrait de l'obligation de transmettre la mise à jour d'un bilan phosphore.

Paragraphe 4 : *Il est mentionné que l'agronome imprime le courriel de confirmation de réception et de recevabilité du bilan phosphore et en remet une copie à l'exploitant.*

Cette modification est déraisonnable et inacceptable puisque la tâche ainsi que la responsabilité sont remises entre les mains de l'agronome. Le rôle de l'agronome n'est pas de servir d'intermédiaire entre le MDDEP et l'exploitant agricole. De plus, cette modification est infantilisante et est un irritant majeur pour l'agronome qui se doit, de par son Code de déontologie, respecter une tenue de dossier en conservant une copie de toute communication. Par contre, la limite de la responsabilité de l'agronome de conserver toute communication s'arrête au dossier client et non pas de transmettre quelque communication du MDDEP au client. De plus, en utilisant l'agronome comme intermédiaire, le MDDEP exclut les producteurs agricoles du cycle. Sentant qu'ils n'ont plus d'emprise sur le respect de l'écoconditionnalité de leur entreprise, les producteurs agricoles relèguent cette responsabilité, à leur agronome. L'avancement agroenvironnemental passé s'est réalisé conjointement avec les producteurs agricoles et leurs conseillers. À l'avenir, cet avancement reposera sur des formulaires remplis par des agronomes sans l'intermédiaire des producteurs et non par des actions agroenvironnementales concrètes réalisées par les producteurs agricoles de concert avec leur conseiller.

Modification suggérée

L'ACAAQ demande au MDDEP d'indiquer que l'exploitant recevra la confirmation de réception et de recevabilité par le MDDEP et que le conseiller en recevra une copie conforme par courriel.

Modification de l'article 35.2.

Paragraphe 2 alinéa 2 : *Il est mentionné que l'exemplaire du courriel de la confirmation de réception et de recevabilité du bilan phosphore soit transmis à l'exploitant par l'agronome*

Modification demandée

L'ACAAQ demande au MDDEP de retirer ce point en se basant sur l'argumentaire précédant.

Modification de l'article 50.3

Paragraphe 1 alinéa 5 : *Il est mentionné que la culture de plantes fourragères ou de céréales à paille, à l'exclusion du maïs, est permise si un agronome le recommande.*

Toute culture peut être exigeante en fertilisation dépendamment de différents facteurs. Le risque environnemental ne provient pas de la culture, mais bien de la gestion des éléments fertilisants qui en découle, de la topographie du terrain, de la structure et texture du sol et les structures et pratiques de conservation mises en place pour contrer le risque d'érosion en milieu agricole. Par exemple, pourquoi ne pas avoir la possibilité de recommander l'implantation d'engrais vert, peu importe la famille végétale? Pourquoi ne pas pouvoir recommander une culture de soya, qui peut très bien pousser sans fertilisation, dans certaines circonstances ?

Pour recommander une rotation durable, l'agronome doit avoir la liberté de pouvoir intégrer la culture la plus adaptée à la parcelle selon son évaluation des critères agroenvironnementaux.

Modification demandée

L'ACAAQ demande au MDDEP de permettre la rotation des cultures dans les bassins dégradés sans exclure de cultures dans l'éventualité que la rotation sur 24 mois ainsi que la gestion des matières fertilisantes soit recommandée par un agronome.

Règlement en vigueur

Article 9.1 alinéa 3

Il est mentionné que l'amas constitué dans un champ cultivé ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci.

La notion de parcelle contiguë laisse place à une certaine interprétation. Lors de la tournée MDDEP-OAQ à la fin de l'année 2010, les conseillers ont eu droit à l'interprétation du mot contiguë par le ministère. Il a été mentionné que la définition provenant du dictionnaire doit s'appliquer. Donc, suivant cette règle, toute parcelle qui ne touche pas, n'attendant pas, à la parcelle où l'amas est constitué, ne peut être fertilisée avec le fumier de celui-ci.

Cette interprétation est une contrainte inutile dans la mesure où le stockage en amas de fumier solide est déjà très restrictif. La notion de contiguïté des parcelles ne gère en aucun cas les risques environnementaux liés au mode d'entreposage. De plus, ce concept peut créer inutilement un déséquilibre dans la gestion des matières fertilisantes dans la mesure où les épandages sur les parcelles les moins accessibles, les plus petites ou les moins propices à la confection d'un amas sont limitées par cette notion.

Modification demandée

L'ACAQ demande au MDDEP de retirer complètement la notion de parcelle contiguë. La fertilisation des parcelles doit se faire selon les règles de l'art sans tenir compte du mode d'entreposage des déjections animales.

Article 9.1.1 paragraphe 2

Cet article de règlement traite du fait que l'agronome mandaté pour la recommandation d'amas au champ doit vérifier et dresser un rapport faisant état de ses constatations sur les recommandations de la conception de l'amas.

Selon l'OAQ, toute recommandation agronomique doit faire l'objet d'un suivi de la part de l'agronome. La façon d'effectuer le suivi d'une recommandation agronomique n'est pas du ressort du MDDEP, mais de l'OAQ. Dans le but de ne pas limiter le travail des agronomes, la manière d'effectuer le suivi d'une recommandation d'amas au champ ne devrait pas être enchâssée dans le REA.

Il doit avoir une distinction entre le suivi des recommandations et le suivi exigé pour chaque amas, selon le REA, qui demeure dans le domaine du contrôle et de l'inspection. Cette tâche devrait être normalement assurée par le MDDEP. Par ailleurs, ce rôle d'inspection, lorsqu'il est tenu par le conseiller, effrite, dans

plusieurs situations, le lien de confiance qui existe entre le producteur et son conseiller.

Modification demandée

L'ACAQ demande au MDDEP de retirer ce paragraphe du règlement

Article 28.2.

Cet article de règlement traite du fait de l'obligation pour l'agronome d'utiliser l'annexe VI en cas de refus de caractériser les déjections animales.

Dans la situation où le producteur ne mandate pas un agronome pour caractériser ses déjections animales, l'agronome doit établir la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage avec l'annexe VI, et ce pour la réalisation du PAEF et de tout bilan phosphore concernant le lieu d'élevage. Les conséquences seront aberrantes : soit une gestion de phosphore fictif, des ententes d'épandage surévaluées, sous-fertilisation des cultures, etc. Les agronomes ne pourront signer un PAEF contenant des valeurs fictives. Selon l'article 5 du Code de déontologie, «*l'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences*». Comment, en tant que professionnel, un agronome pourra apposer sa signature sur des données dont l'unique but est de pénaliser un producteur agricole ne voulant pas se soumettre à la caractérisation? Nous nous devons d'utiliser les données les plus fiables scientifiquement et les plus à jour et l'annexe VI ne fait pas partie de ces données. De plus, le fait de se référer à l'annexe VI délaisse complètement le jugement agronomique puisque le conseiller doit obligatoirement utiliser une donnée dictée par une tierce personne, contrevenant ainsi à l'article 27 de son Code de déontologie qui stipule que «*l'agronome doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client*». Professionnellement, l'agronome ne peut se permettre de se placer dans une telle situation. Il en va même de sa crédibilité.

Modification demandée

L'ACAQ demande au MDDEP l'abolition de l'annexe VI.

Article 31, paragraphe 1

Cet article de règlement traite du fait que l'agronome peut recommander une application de déjections animales, après les dates d'interdiction, en respectant la condition que la proportion des déjections animales à épandre soit inférieure à 35% de la production annuelle du lieu d'élevage.

Chiffrer arbitrairement la proportion de déjections animales à épandre selon ces dates d'épandage brime le jugement professionnel de l'agronome signataire

d'une telle recommandation. De plus, la réglementation contraint plusieurs producteurs agricoles à effectuer des épandages entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre dans des conditions qui peuvent être défavorables ; pluviométrie et condition des sols, ayant parfois des répercussions à long terme. Des épandages dans de telles conditions, entraînent, dans plusieurs cas, une augmentation du risque de compaction des sols et, par le fait même, l'accroissement de la pollution diffuse. Selon Cantin (2006), les risques environnementaux liés à l'épandage de déjections animales vont au-delà des dates d'application. Afin de limiter les risques environnementaux reliés aux épandages de matières fertilisantes, les agronomes doivent recommander ces pratiques en prenant en compte plusieurs éléments, entre autre ; les types de déjections animales à épandre et les types de sols sur lesquels ces déjections seront épandues. Afin de réduire les risques environnementaux liés à ces pratiques, l'agronome qui les recommande doit pouvoir exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art.

De plus, dans l'article 31 du REA, il n'est pas mentionné que les lieux d'élevage produisant moins de 1600 kg P₂O₅ soient exclus de cet article. Il est plutôt aberrant que ces mêmes lieux ne soient pas obligés de produire un PAEF, mais soient contraints de respecter l'article 31 du REA.

Modification demandée

L'ACAAQ demande au MDDEP l'abolition du chiffre arbitraire de 35%. Dans la mesure où ces épandages sont recommandés par un agronome.

Article 3 paragraphe 6 et 7 et article 35

La notion de propriétaire dans les définitions de lieu d'épandage et lieu d'élevage entraînent beaucoup d'aberrations et de complications pour déterminer qui doit produire un bilan phosphore. Par exemple, selon le nouveau guide pour remplir le bilan de phosphore 2012, tout lieu d'épandage assujéti à un bilan phosphore, à l'exception d'une superficie cultivée de moins de 1 ha, doit faire établir annuellement son bilan phosphore. Il existe plusieurs situations où il est possible de retrouver un propriétaire exploitant d'un lieu assujéti de superficies de moins de 5 ha. En quoi ces vérifications et la production d'un tel lieu peut justifier autant de mobilisation d'intervenants en milieu agricole, en quoi ces efforts peuvent améliorer la qualité de l'eau en milieu agricole?

Modification demandée

L'ACAAQ demande au MDDEP que les exigences d'établir un bilan phosphore, soient les mêmes que les exigences d'établir un PAEF selon l'article 22 du REA.

Annexe VII

La valeur utilisée pour le porc à l'engraissement dans cette annexe serait, selon les intervenants du MDDEP, basée sur une seule étude (Rivest et coll., 2008). De plus, le MDDEP applique grossièrement une seule donnée de l'article, sans prendre en considération les variabilités que ce même article présente. De plus, à la lecture de l'étude, on peut remarquer que les auteurs utilisent le CRAAQ 2007, alors pourquoi le MDDEP rejette derechef ces valeurs références ?

Modification demandée

L'ACAQ demande au MDDEP que les données du CRAAQ 2007 remplacent les données de l'annexe VII pour la catégorie porc à l'engraissement.

Conclusion

Les modifications au REA que veut apporter le ministère suivent une tangente peu souhaitable pour l'amélioration des pratiques agricoles en matière d'agroenvironnement au Québec. Le ministère déleste de plus en plus ses activités de contrôle aux conseillers en agroenvironnement et ce, sans leur assurer un apport de fond monétaire. L'orientation du ministère aura pour effet de miner les relations entre les producteurs agricoles et leur conseiller. Cette relation qui a jadis été bâtit sur la confiance et qui, rappelons-le, a mené à de grandes réalisations ; utilisation rationnelle des pesticides, cultures sans intrants chimique, semis direct, lutte intégrée, nivellement de surface, approche d'aménagement par bassin versant...

On remarque aussi que le ministère tente de s'ingérer dans la définition des règles de l'art de la pratique agronomique en matière d'agroenvironnement.

Nous espérons ardemment que le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs saisira l'opportunité de devenir un agent mobilisateur pour favoriser les pratiques de conservation en agroenvironnement et qu'il élaborera un projet de règlement qui continuera d'améliorer la qualité de l'eau au Québec au lieu d'y mettre un frein. Les enjeux agroenvironnementaux d'aujourd'hui et de demain sont trop grands pour que tous les intervenants soient mobilisés par la comptabilité fictive du phosphore.

L'association des conseillers en agroenvironnement du Québec



Valérie Bouthillier Grenier, présidente

Référence :

- 1) CANTIN, Jean. 2006. The environmental risks linked to different manure application periods (littérature review) et application de fumier de bovin laitiers selon trois périodes d'épandage dans la production de maïs-grain (résultats d'essais), Département of Natural Resource Sciences, Mc Gill University, Montréal, 69 pages.
- 2) RIVEST Joël., RICHARD, Yvonne., TURGEON, Marie-Josée., CHAMPAGNE, Denis. 2008. Impacts de l'adaptation à la nouvelle augmentation de poids d'abattage chez le porc visant 97 kg carcasse, Centre du Développement du porc du Québec inc., 65 pages.